

DECISION N°2020-02

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Président du SYDEME,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2012-1246 du **7 novembre 2012** relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du **5 mars 2008** abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret 97-1259 du **29 décembre 1997** relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des Etablissements publics locaux ;

VU l'arrêté du **3 septembre 2001** relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Comité Syndical du **30 avril 2019** autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer des régies comptables en application de l'article L2122-225 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du **24 octobre 2019** abrogeant la régie de recettes sur le site de Sarralbe ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – d'autoriser la suppression de la régie de recettes sur la plate-forme de Sarralbe.

Fait à Morsbach le 20 janvier 2020.



Le Président,

Roland ROTH

